

# Andigné (d')

Bretagne, Rennes,  
Grande Écurie, juillet 1715

Preuves de la noblesse de Jean-René d'Andigné, présenté pour être reçu page du roi dans sa grande écurie, dans sa grande écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte d'Armagnac, Grand Écuyer de France <sup>1</sup>.

*D'argent à trois aigles de gueules, les vols abaissées, bequés et onglés d'azur, et posés deux et une.*

Jean-René d'Andigné, 1700.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse d'Iffendic, évêché de Saint-Malo, portant que Jean-René d'Andigné, fils de messire Charles-René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, et de dame Jeanne de Bréhant, sa femme, naquit et fut ondoyé le 5<sup>e</sup> de mai de l'an 1700 et reçut le supplément des cérémonies du batême, le 27<sup>e</sup> de mai de l'an 1703. Cet extrait délivré le 14<sup>e</sup> d'avril de l'an 1712 signé Aubré curé de l'église d'Iffendic, et légalisé.

**I<sup>er</sup> degré, père et mère** – Charles René d'Andigné, seigneur de la Chasse, Jeanne Margueritte de Brehant de Galinée, sa femme, 1695. *De gueules à un léopard d'argent.*

Contrat de mariage de messire Charles René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, dans la paroisse d'Iffendic, accordé le 9<sup>e</sup> de décembre de l'an 1695 avec noble demoiselle Jeanne Marguerite de Brehant, fille de messire Claude de Brehant, chevalier seigneur de Bréhant, et de dame Françoise Bouan. Ce contrat passé devant Micault, notaire à Lamballe.

Création de tutelle à René-Charles d'Andigné et à messire Charles-Pélage-Joseph d'Andigné son frère, fils aîné et héritier principal et noble de messire François-René d'Andigné, vivant chevalier, seigneur de la Chasse et de Saint-Malon, faite par le sénéchal du comté de Montfort, et donné à dame Jeanne de Cahideuc, leur mère, le 24<sup>e</sup> d'août de l'an 1677. Cet acte signé Bunerel.

**II<sup>e</sup> degré, ayeul et ayeule** – François René d'Andigné, seigneur de la Chasse, Jeanne de Cahideuc, sa femme, 1649. *De gueules à trois testes de léopard d'or, posées deux et une.*

Contract de mariage de François René d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, fils aîné héritier principal et noble de messire Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de la Chasse, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, et de dame Marguerite du Garo sa femme, accordé le 3<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1649 avec demoiselle Jeanne de Cahideuc, fille de messire Sébastien René de Cahideuc, seigneur de Cahideuc, et de dame Guionne de Montbourcher. Ce contrat passé devant Lesné, notaire à Rennes.

Arrêt rendu à Rennes le 15<sup>e</sup> de décembre de l'an 1670 par les commissaires députés par le roi pour la réformation des nobles en Bretagne, par lequel ils déclarent noble et issu d'ancienne extraction noble François d'Andigné, chevalier, sieur de la Chasse et de Saint-Malon, en conséquence des titres qu'il avoit produit depuis l'an 1382 pour justifier de sadite qualité. Cet arrêt signé Le Clavier.

---

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32103 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070860>).

**III<sup>e</sup> degré, bisayeul et bisayeule** – Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de la Chasse, Marguerite du Garo, sa femme, 1627. *D'or à trois sarcelles de sable, posées deux et une.*

Articles du mariage de messire Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, fils aîné, héritier principal et noble de messire François d'Andigné, seigneur de Kermagaro, conseiller au Parlement de Bretagne, arrêtés le 2<sup>e</sup> de septembre de l'an 1627, avec demoiselle Marguerite du Garo, fille de messire Jean du Garo, seigneur de Keredec, et de dame Claude Le Ni Coadelez. Ces articles dressés par Berthon, notaire à Landerneau.

Partage noble dans la succession de messire François d'Andigné, vivant seigneur de la Chasse et de Saint-Malon, donné le 6<sup>e</sup> de janvier de l'an 1643 par dame Perronne Hubi, sa veuve, à François et René d'Andigné ses enfans, du consentement de messire Jean-Batiste d'Andigné, son fils aîné et héritier principal et noble, seigneur de Kermagaro et de la Couraudaie. Cet acte reçu par Fauchet, notaire à Rennes.

**IV<sup>e</sup> degré, trisayeul et trisayeule** – François d'Andigné, seigneur de la Chasse, Perronne Hubi, sa femme, 1608. *D'azur à un chevron d'argent accompagné de trois roses de même posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Contract de mariage de François d'Andigné, écuyer, sieur de Kermagaro, fils et seul héritier noble de nobles homs Jean d'Andigné, sieur de la Chasse et de la Couraudaie, et de demoiselle Ravanne Hamon sa femme, acordé le 26<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1608 avec demoiselle Perronne Hubi fille de nobles gens Jean Huby, sieur de Kerlosquet, conseiller au Parlement de Bretagne, et de demoiselle Perronelle Bertho sa femme. Ce contrat passé devant Bigrel, notaire à Lamballe.

Acord fait le 19<sup>e</sup> de juillet de l'an 1590 entre nobles gens Jean d'Andigné, écuyer, sieur de la Chasse, et demoiselle Renée d'Andigné sa sœur, femme de Pierre du Boishamon, écuyer, sieur du Plessis-la-Tenaie, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage des successions nobles et de gouvernement noble et avantageux de nobles gens Lancelot d'Andigné, et demoiselle Bertranne de la Chasse, leurs père et mère, vivans sieur et dame de la Grée. Cet acte reçu par Bardoul, notaire à Rennes.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint Maurice et de Saint Lazare de Savoie,

Certifions au roi et à Son Altesse monseigneur Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Brionne et de Charni, Grand Écuyer de France, comandeur des ordres du roi, grand sénéchal de Bourgogne, et gouverneur d'Anjou, etc, que Jean-René d'Andigné a la noblesse nécessaire pour être reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressé à Paris le 3<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an mil sept cent quinze.

[Signé] d'Hozier